



République et canton de Neuchâtel
Commune des Geneveys-sur-Coffrane

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 5.6.96 Page 599/46

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 01 octobre 1968 et son Arrêté d'exécution du
04 mars 1969,

a r r ê t e

Article 1.- L'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière
du 07 juin 1988, est modifié comme suit :

Article 6.- Vitesse maximale 50 km (signal 2.30.1)

- Route du Vanel, sur toute sa longueur

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté sont punis conformément à
la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 23 mai 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire
J. P. Jéquier
J.-P. Jéquier

Le Président
C. Martignier
C. Martignier

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 29 MAI 1996

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin
J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la
publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès
du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du
recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."